



Groupe PDC Vétroz-Magnot Par Madame Béatrice Duc Rue de la Madeleine 59 1963 Vétroz

Vétroz, le 15 décembre 2014

Concerne : Circulation à la Rue de la Madeleine

Madame.

En application de l'article 35 du règlement du Conseil Général, nous vous transmettons par la présente la réponse à votre question écrite datée du 13 octobre 2014 et relative à l'objet cité en marge :

- les places de parc publiques (blanches) à durée illimitée ont spécialement été instaurées afin de pouvoir sanctionner les conducteurs des véhicules mettant réellement en danger les usagers de la rue. A ce titre, plusieurs personnes ont été amendées en raison du mauvais stationnement de leur voiture (hors case ou sur la bande longitudinale). Sans ces places, les véhicules pourraient, comme par le passé, être garés librement sur la chaussée. En effet, dans la LCR, il est mentionné que, sur les routes à faible circulation (ce qui est le cas de la Rue de la Madeleine), les véhicules peuvent être stationnés en bordure de chaussée, ceci sous certaines conditions (art. 18 et 19 de l'OCR). Au vu du nombre élevé de voitures, il y aurait, le cas échéant, assurément une plus grande mise en danger des usagers en raison d'un stationnement dit « sauvage »,
- ce type de zone de stationnement ne masque en aucun cas la visibilité des piétons ou des véhicules empruntant cette rue. Au contraire, les zones piétonne, de circulation et de stationnement sont très bien délimitées par une bande longitudinale d'un côté et des cases de stationnement de l'autre,
- aucune déficience particulière n'a été relevée dans cette rue et il est erroné de prétendre que les piétons sont constamment exposés à un accident, comme mentionné dans le quatrième paragraphe de la question déposée. A ce sujet, nous tenons à relever que le rapport déposé par le bureau d'étude mandaté afin d'analyser la circulation à la Rue de la



Madeleine mentionne notamment, qu'au vu de la longueur et de la rectitude de la chaussée, le risque d'excès de vitesse serait nettement plus élevé sans aménagement d'obstacles. Ledit document indique également que les îlots érigés et la largeur de la rue sont jugés suffisamment contraignants pour remplir leur rôle de modérateur de vitesse et demeurent par conséquent parfaitement adaptés,

• il est par contre exact que la Municipalité devra redéfinir l'emplacement des cases afin d'adapter celles-ci aux nouvelles constructions, chose qui n'a été faite que partiellement devant l'immeuble n° 49. Demeure à régler le problème lié à la sortie des nouvelles villas jumelées n° 55, ce qui sera effectué au début de l'année 2015.

En espérant ainsi vous avoir apporté les éclaircissements souhaités, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Municipalité de Vétroz

Le Président Stéphane Germanier Le Secrétaire Laurent Seppey

Copie pour information à : M. Nicolas Huser, Président du Conseil général, 1963 Vétroz